



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 13 1984

A/39/716
11 décembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-neuvième session
Point 77 de l'ordre du jour

DECISION D'ISRAEL DE CONSTRUIRE UN CANAL RELIANT LA MER MEDITERRANEE A LA MER MORTE

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Jorge Eduardo CHEN CHARPENTIER (Mexique)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 38/85 du 15 décembre 1983.
2. A sa 3ème séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.
3. La Commission politique spéciale était saisie du rapport du Secrétaire général (A/39/142) présenté en application de la résolution 38/85.
4. La Commission politique spéciale a examiné la question de sa 47ème à sa 50ème séances, du 4 au 7 décembre 1984 (voir A/SPC/39/SR.47 à 50).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/SPC/39/L.34

5. A la 50ème séance, le 7 décembre, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution (A/SPC/39/L.34) parrainé par les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Iraq, Jordanie, Maroc, Oman, Pakistan, auxquels se sont joints ultérieurement les Emirats arabes unis, le Koweït, la Malaisie, la Mauritanie, le Qatar, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, la Tunisie, le Yémen et le Yémen démocratique.

6. Le 5 décembre, le Secrétaire général a présenté, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un état (A/SPC/39/L.35) des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

7. A sa 50ème séance, le 7 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/39/L.34 par 115 voix contre 2, avec une abstention (voir par. 9). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit : 1/

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire.

8. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration après le vote pour expliquer son vote.

III. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

9. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Décision d'Israël de construire un canal reliant
la mer Méditerranée à la mer Morte

1/ Le représentant du Mali a déclaré que, s'il avait été présent, il aurait voté en faveur du projet de résolution.

/...

L'Assemblée générale,

Rappelant ses décisions 36/150 du 16 décembre 1981, 37/122 du 16 décembre 1982 et 38/85 du 15 décembre 1983,

Rappelant les règles et principes du droit international relatifs aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

Ayant à l'esprit les principes du droit international relatifs à l'occupation de guerre, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et réaffirmant qu'ils s'appliquent à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

Reconnaissant que le canal envisagé, qui traverserait en partie la bande de Gaza, territoire palestinien occupé en 1967, violerait les principes du droit international et porterait atteinte aux intérêts du peuple palestinien,

Convaincue que le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, s'il était construit par Israël, porterait un préjudice direct, grave et irréparable aux droits et aux intérêts légitimes vitaux de la Jordanie dans les domaines économique, agricole, démographique et écologique,

Profondément préoccupée par les travaux d'excavation effectués dans la région de la mer Morte, au point d'aboutissement prévu du canal,

Notant avec regret qu'Israël ne respecte pas la résolution 36/150 de l'Assemblée générale,

1. Déplore le non-respect par Israël des résolutions 37/122 et 38/85 de l'Assemblée générale et son refus de recevoir le Groupe d'experts;
2. Souligne que, s'il était construit, le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constituerait une violation des règles et principes du droit international, en particulier de ceux qui ont trait aux droits et devoirs fondamentaux des Etats et à l'occupation de guerre;
3. Exige une fois de plus qu'Israël ne construise pas ce canal et abandonne immédiatement toutes mesures ou plans d'excavation adoptés en vue de l'exécution de ce projet;
4. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ni à l'exécution de ce projet et demande instamment aux sociétés nationales, internationales et transnationales de s'en abstenir également;

5. Prie le Secrétaire général de suivre et d'évaluer de façon continue, par l'intermédiaire d'un organe d'experts compétent, tous les aspects - juridiques, politiques, économiques, écologiques et démographiques - des effets fâcheux, sur la Jordanie et les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de la mise à exécution de la décision d'Israël de construire ce canal, et de transmettre régulièrement à l'Assemblée générale les conclusions de cet organe;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte".
